

**Direction de l'administration générale
et des affaires juridiques, foncières et
immobilières**
Pôle des Assemblées
Suivi par Mélissa VESIN

Réunion du
Bureau Communautaire
du 24 octobre 2023 à 09h00

Présents :

Gabriel DOUBLET, Christian DUPESSEY, Patrick ANTOINE, Antoine BLOUIN, Bernard BOCCARD, Yves CHEMINAL, Véronique FENEUL, Alain LETESSIER, Louiza LOUNIS, Denis MAIRE, Guillaume MATHELIER, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Jean-Luc SOULAT.

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

ORDRE DU JOUR

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.....	2
II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE.....	2
III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU.....	2
A) DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.....	3
1 - AVENANT N°1 À LA CONVENTION DU 18 DÉCEMBRE 2007 RELATIVE À LA PROTECTION, À L'UTILISATION, À LA RÉALIMENTATION ET AU SUIVI DE LA NAPPE SOUTERRAINE FRANCO- SUISSE DU GENEVOIS.....	3
B) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE.....	4
2 - OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCEs POUR L'ANNÉE 2024.....	4

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le bureau communautaire nomme un secrétaire de séance parmi ses membres. Monsieur Antoine BLOUIN qui accepte la fonction, est désigné(e) secrétaire de séance.

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE

III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU

A) DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

1 - AVENANT N°1 À LA CONVENTION DU 18 DÉCEMBRE 2007 RELATIVE À LA PROTECTION, À L'UTILISATION, À LA RÉALIMENTATION ET AU SUIVI DE LA NAPPE SOUTERRAINE FRANCO-SUISSE DU GENEVOIS

Rapporteur : Yves CHEMINAL / technicien(ne) : Gauthier GREINER

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

Considérant le fait que la station de réalimentation artificielle de la nappe du Genevois est à l'arrêt et ne devrait pas être remise en service avant 2024 ;

Considérant que la partie suisse a fortement baissé ses prélèvements dans la nappe du genevois suite à la découverte de Perchlorate dans ses puits dépassant la norme suisse de potabilité ;

La communauté de communes du Genevois et Annemasse Les Voirons Agglomération ont sollicité la commission d'exploitation de la nappe du Genevois pour bénéficier d'un quota supplémentaire de pompage. Lors de la commission de la nappe du 28/04/2023 co-présidé par la sous-préfecture et par le secrétaire général du département du territoire de l'état de Genève, l'ensemble des parties s'est accordé pour autoriser une augmentation du prélèvement des deux collectivités françaises. Le coût prévu dans la convention en vigueur est basé sur le fait que l'usine de réalimentation de Vessy est en fonctionnement. Etant donné son arrêt temporaire, le présent avenant a pour but de proposer un coût optimisé.

Pour les années 2023 et 2024, Annemasse Agglomération prélèvera 500 000 m³/an supplémentaires (au delà de la franchise actuelle de 1,5 millions de m³/an) pour un coût forfaitaire de 50 000 CHF/an. Le présent avenant entrera en vigueur dès la signature des parties et se terminera au 31 octobre 2024.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER l'avenant 1 à la Convention du 18 décembre 2007 relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer ,

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget ,

B) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE

2 - OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNÉE 2024

Rapporteur : Gabriel DOUBLET / technicien(ne) : Frédéric FROMAIN

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-32 de son annexe,

La réglementation de l'emploi de salariés du commerce le dimanche relève de la législation sociale. Ses dispositions figurent dans le code du travail (Art. L3132-1 et suivants du Code du travail - « Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours sur sept » - « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche » (article L3132-3 du Code du Travail) repos hebdomadaire de 24 heures minimum + 11 heures de repos quotidien).

Cependant, des dérogations de droit sont prévues notamment dans le cadre de l'application de la loi MACRON (loi n°2015-990 du 06/08/2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) et de ses différents décrets d'application.

Les « Dimanches du Maire » en est une. Dans le cadre de cette dernière dérogation, l'article L3132-26 du Code du travail précise que : « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire [...]. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. »

L'autorisation est donnée collectivement, soit par branche d'activité, soit par catégorie d'établissement exerçant la même activité commerciale ou pour l'ensemble des commerces de détail. La liste des dimanches est arrêtée après avis du conseil municipal, avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

Lorsque les dimanches travaillés excèdent le nombre de 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (article L3132-26 du code du travail).

La Fédération des groupements des commerçants de la Haute-Savoie, les unions commerciales ainsi que l'Office de commerce du territoire ont été saisis.

Afin de respecter le principe du repos dominical, de permettre une concurrence saine entre les polarités commerciales et obtenir une cohérence à l'échelle des 12 communes, il est proposé au bureau communautaire de maintenir le principe du premier dimanche suivant les soldes d'été et d'hiver et les 4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année. En sus, il est proposé d'autoriser l'ouverture du dimanche 23 juin 2024, date de passage de la flamme olympique sur le territoire.

La décision finale incombe aux maires des communes, par arrêté conforme à cette délibération.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

DE DONNER la possibilité aux communes, pour 2024, d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces 7 dimanches sur les dates suivantes :

- le premier dimanche des soldes d'hiver (le 14 janvier 2024)
- le dimanche de passage de la flamme olympique (le 23 juin 2024)

- le premier dimanche des soldes d'été (le 30 Juin 2024)
- les dimanches précédant les fêtes de fin d'année (les 1, 8, 15, 22 Décembre 2024)

DE DIRE qu'en cas de modification des dates de démarrage des soldes d'été ou d'hiver la présente délibération reste valable en retenant le principe d'un avis favorable pour une ouverture le premier dimanche des soldes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h55.

Le secrétaire de séance

Antoine BLOUIN



Le président

Gabriel DOUBLET



